



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2014

Session de 2014

Point 17, b, de l'ordre du jour provisoire*

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 12 juin 2014

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2014/26)]

2014/5. Promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2012/7 du 26 juillet 2012, dans laquelle il a convenu que la session d'examen et la session directive de 2013-2014 de la Commission du développement durable auraient pour thème prioritaire la promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, les autres initiatives en faveur du développement social que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et les objectifs de développement qui y sont arrêtés, les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005⁴ et à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2013⁶,

* E/2014/1/Rev.1, annexe II.

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 68/6 de l'Assemblée générale.



Se déclarant préoccupé par les effets paralysants de la pauvreté, des inégalités et des disparités dans le monde entier,

Sachant que l'autonomisation des populations est une condition essentielle du développement,

Sachant également que les politiques qui visent à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités et à promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que l'intégration sociale, et les politiques qui favorisent l'autonomisation, se renforcent mutuellement,

Sachant en outre que le développement économique et social doit reposer sur une approche axée sur les personnes, et que l'être humain doit être au cœur de tous les plans, programmes et politiques à tous les niveaux afin que tous les individus bénéficient de façon équitable des résultats du développement,

Réaffirmant que l'autonomisation et la participation jouent un rôle important dans le développement social, et que le développement durable implique la participation active et concrète de tous, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, ainsi que les autres groupes et personnes défavorisés et vulnérables, compte dûment tenu de la nécessité de la pleine et égale participation des femmes,

Rappelant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà⁷, dans lequel les gouvernements ont réaffirmé leur détermination à œuvrer ensemble dans le cadre d'une approche participative associant le secteur public et les représentants des associations de la société civile et des organisations de personnes handicapées, pour assurer un développement qui tienne compte de la question du handicap, et la volonté de la communauté internationale de promouvoir les droits de toutes les personnes handicapées, qui procède des buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, et en vue de la réalisation, pour 2015 et au-delà, des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées,

Réaffirmant que l'autonomisation de tous, en particulier les femmes et les filles ainsi que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones et autres personnes et groupes défavorisés et vulnérables, pour renforcer leur capacité de prendre des décisions avisées dans l'exercice des droits et du devoir qui sont les leurs de prendre une part active aux affaires de la communauté dans laquelle ils vivent, constitue l'un des principaux objectifs du développement et son principal moteur, et, à cet égard, que l'autonomisation implique la pleine participation de tous à la formulation, à l'application, au suivi et à l'évaluation des décisions dont dépendent le bon fonctionnement et le bien-être de nos sociétés,

Rappelant le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et réaffirmant la conviction

⁷ Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

que les investissements en faveur des enfants et la réalisation des droits de ces derniers comptent parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté, la promesse de rompre le cycle de la pauvreté dans le cadre des objectifs adoptés au niveau international, et la nécessité d'adopter des mesures pour améliorer l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité ainsi qu'aux soins de santé, et de parvenir à l'universalisation progressive de la protection sociale,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final qui en est issu, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹, dans lequel les gouvernements ont réaffirmé qu'il importe d'aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à favoriser l'autonomisation des pauvres et des autres personnes et groupes défavorisés et vulnérables, notamment en éliminant les obstacles auxquels ils se heurtent et en renforçant le potentiel de production, en développant l'agriculture durable et en favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que des politiques sociales efficaces, y compris la mise en place de socles de protection sociale,

Considérant que garantir l'accès universel aux services sociaux, y compris à une éducation de qualité, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement et à des services de santé et à d'autres services de protection sociale adéquats et abordables, promouvoir l'emploi et un travail décent pour tous et mettre en place des socles de protection sociale tenant compte des priorités et de la situation des pays, sont des instruments importants d'autonomisation, et considérant également qu'il faut mobiliser la volonté politique d'assurer à tous le plein accès sur un pied d'égalité à une éducation de qualité et la réussite scolaire, y compris aux personnes handicapées, aux peuples autochtones, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et aux personnes qui vivent dans des zones rurales,

Soulignant que la communauté internationale, les États Membres et tous les groupes concernés de la société, dont les partenaires sociaux, doivent redoubler d'efforts pour réduire les inégalités et éliminer l'exclusion sociale et la discrimination,

Sachant que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont essentiels pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Conscient que la mobilisation des ressources nationales et internationales aux fins du développement social et leur utilisation judicieuse sont essentielles à un partenariat mondial pour le développement qui favorise la concrétisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Soulignant l'importance du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et rappelant la décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question relative à la commémoration du vingtième anniversaire du Sommet en 2015, dans le cadre du suivi coordonné et intégré des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

⁹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

Sachant qu'il faut intégrer davantage les volets économique, social et environnemental du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte de leur interdépendance, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ ;
2. *Réaffirme* que le but ultime du développement social est d'améliorer la qualité de vie de tous et que l'autonomisation et la participation sont essentielles à la démocratie, à l'harmonie et au développement social ;
3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les États Membres dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹¹ d'effectuer des investissements publics massifs et de promouvoir les investissements privés en faveur de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des capacités, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, ainsi qu'en faveur du renforcement des moyens d'action et de la participation, en mettant l'accent sur les victimes de la pauvreté ou de l'exclusion sociale ;
4. *Souligne* que les États Membres devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » soucieuse du respect des droits de l'homme de tous les individus et fondée sur l'égalité, la responsabilité mutuelle et la coopération, à assurer l'accès aux services de base, y compris les services de santé et de protection sociale, et à promouvoir la participation active de tous les membres de la société, sans discrimination, aux activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques ainsi qu'à la prise de décisions ;
5. *Réaffirme son attachement* à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant que ces éléments sont décisifs pour la réalisation du développement durable, la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et le renforcement des politiques et des programmes qui améliorent, garantissent et élargissent la pleine participation des femmes, en tant que partenaires égales, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès des femmes à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et de toutes leurs libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, notamment en leur assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent, et en renforçant leur indépendance économique, et souligne également que l'éducation des femmes et des filles est indispensable à leur autonomisation et à l'élimination de la pauvreté ;
6. *Souligne* que des efforts particuliers devraient être déployés pour favoriser la participation de tous, notamment des femmes, des personnes qui vivent dans la pauvreté et de celles qui appartiennent à des groupes défavorisés et vulnérables, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, civique et culturelle, en particulier la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, selon qu'il convient, des mesures qui les concernent ;

¹⁰ E/CN.5/2014/3.

¹¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

7. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer, pour vaincre la pauvreté, à trouver des solutions socioéconomiques viables davantage axées sur le développement et plus inclusives, équitables, équilibrées et stables et, sachant que les inégalités contribuent à accentuer la pauvreté, souligne qu'il importe d'améliorer l'accès à une éducation de qualité, à l'emploi, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé et à la protection sociale ;

8. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les entités compétentes, y compris, le cas échéant, les partenaires sociaux, à continuer de mettre en place, d'affiner et de mettre en œuvre des régimes et des socles de protection sociale inclusifs, efficaces et viables, reposant sur les priorités nationales et bénéficiant à tous les membres de la société, notamment les femmes et les personnes et groupes défavorisés et vulnérables, et prend note à cet égard de la Recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 14 juin 2012 ;

9. *Encourage également* les gouvernements à continuer de mettre au point et d'étoffer des politiques, stratégies et programmes visant, en particulier, à élargir les perspectives d'emploi des femmes et des jeunes ainsi que des personnes âgées, des personnes handicapées et des membres des peuples autochtones et d'autres groupes défavorisés, et à leur assurer l'accès au plein emploi productif et à un travail décent ;

10. *Exhorte* les États Membres et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que tous les autres acteurs pertinents, à continuer de mettre au point et d'étoffer des politiques, des stratégies et des programmes destinés à améliorer les perspectives d'emploi de tous les membres de la société et à leur assurer l'accès au plein emploi productif et à un travail décent, notamment en favorisant l'accès à l'enseignement scolaire et extra-scolaire, à l'acquisition de compétences et à la formation professionnelle, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, y compris dans les domaines de l'informatique, de la télématique et de la création d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer à l'autonomisation économique de tous les membres de la société aux différentes étapes de leur vie ;

11. *Considère* que parvenir au plein emploi productif et assurer un travail décent pour tous devrait être un objectif central des politiques nationales et que les politiques macroéconomiques devraient contribuer à la création de possibilités d'emploi plus nombreuses et meilleures et à l'instauration d'un climat propice à l'investissement, à la croissance et à l'entrepreneuriat, indispensable à la création de nouveaux emplois ;

12. *Considère également* que l'accès à l'emploi et à un travail décent pour tous, ainsi que le dialogue social, sont essentiels au regard de l'autonomisation et de la participation de la population, et demande aux États Membres de respecter, de promouvoir et de concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;

13. *Souligne* la pertinence du Programme d'action mondial pour la jeunesse¹², et notamment de ses domaines d'action prioritaires, à savoir la pauvreté,

¹² Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

l'emploi, la participation et l'éducation, au regard de l'autonomisation des jeunes et de leur épanouissement et constate à ce propos qu'il faut améliorer les possibilités offertes aux jeunes d'accéder à un emploi productif et à un travail décent en accroissant l'investissement en faveur de leur emploi, en soutenant activement le marché du travail et les partenariats entre les secteurs public et privé, et en créant des conditions propices à la participation des jeunes au marché du travail, dans le respect des règles et obligations internationales ;

14. *Réaffirme* qu'il faut améliorer le bien-être des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des personnes âgées et des petits exploitants et agriculteurs de subsistance, améliorer les moyens d'existence et renforcer l'autonomisation des pauvres et des autres personnes et groupes défavorisés et vulnérables, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹³, notamment pour aider les sociétés à prendre en compte les besoins des différentes générations de façon équilibrée dans leurs politiques, à promouvoir l'autonomisation économique et à éviter la discrimination fondée sur l'âge à l'encontre des personnes âgées ;

16. *Encourage* les gouvernements à élargir l'accès des personnes défavorisées et vulnérables aux ressources productives, notamment en garantissant les droits fonciers et autres droits liés à l'utilisation des ressources naturelles conformément aux législations, priorités et politiques nationales, et en facilitant l'accès à une vaste gamme de services financiers appropriés ;

17. *Encourage* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et aux autres services financiers, et les encourage également à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services sûrs et de qualité à ces groupes de la population, à améliorer l'accès à l'information et à promouvoir l'éducation financière, en particulier à l'intention des femmes ;

18. *Met l'accent* sur les possibilités qu'offrent l'informatique et la télématique s'agissant d'améliorer la qualité de vie de tous pour permettre à chacun de mieux participer au développement durable et à l'économie mondiale, et invite à cet égard les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, des donateurs, du secteur privé et de la société civile, à promouvoir un accès universel, non discriminatoire, équitable, sûr et d'un coût abordable à ces technologies, en particulier dans les écoles et les lieux publics, et à éliminer les obstacles à la réduction de la fracture numérique ;

19. *Invite* les gouvernements à renforcer la capacité de l'administration publique d'être transparente, responsable et sensible aux besoins et aux aspirations de tous, sans discrimination d'aucune sorte, et à promouvoir une vaste participation aux mécanismes de gouvernance et de développement ;

20. *Considère* que l'autonomisation des individus présuppose l'existence de structures institutionnelles favorables et de mécanismes participatifs, y compris d'organes et de processus consultatifs démocratiques, et qu'il faudrait s'attacher tout particulièrement à promouvoir la participation aux processus de décision et de

¹³ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

gouvernance dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et à renforcer la capacité des institutions nationales de répondre aux besoins et aux aspirations de tous les membres de la société ;

21. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, sans distinction d'aucune sorte, en particulier à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait ou restreindrait l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques, et à veiller à assurer à tous, en particulier les personnes qui vivent dans la pauvreté et les femmes, l'égalité d'accès à la justice ;

22. *Encourage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à favoriser l'autonomisation des pauvres et des personnes et groupes défavorisés et vulnérables, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, d'améliorer l'accès au financement, au microcrédit et au crédit, d'éliminer les obstacles à l'égalité des chances, de renforcer le potentiel de production, de développer l'agriculture durable et de favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en complément d'un ensemble de politiques sociales nationales, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles nationaux de protection sociale ;

23. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer leurs engagements en faveur de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que le respect intégral de ces engagements permettra d'appuyer considérablement les efforts que déploient les pays en développement pour atteindre les objectifs de développement social en favorisant l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous ;

24. *Invite* les États Membres à accorder l'attention voulue à la promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et les encourage, en coopération avec la société civile, le secteur privé, les universités et les organisations sociales, à faire tout leur possible pour appuyer la bonne gouvernance aux niveaux national et international et pour répondre aux besoins des plus vulnérables et encourager leur participation aux processus de décision ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, des recommandations sur les politiques à adopter en matière d'autonomisation, en tenant compte des débats qui ont eu lieu lors de la cinquante-deuxième session de la Commission du développement social au titre du thème prioritaire.

23^e séance plénière
12 juin 2014